

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**3<sup>ème</sup> RÉUNION DE 2011**

**Séance du 21 avril 2011**

CG 11/3<sup>ème</sup>/BP-I-10

**RESTES A RECOUVRER  
(Admissions de créances en non-valeur)**

—  
Monsieur le Payeur Départemental a établi l'état général des restes à recouvrer pour chacun des comptes de recettes du Budget Départemental et propose d'admettre en non-valeur certaines créances en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement.

Il s'agit, le plus souvent, de cas d'insolvabilité des débiteurs.

Ces créances, dont vous voudrez bien trouver ci-après le détail par sous-fonction, s'élèvent à la somme de **25 078,00 €**.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**Article 654**

- <u>Sous-fonction 313</u>	
Bibliothèques et médiathèques.....	89,00 €
- <u>Sous-fonction 51</u>	
Famille et Enfance.....	1 516,00 €
- <u>Sous-fonction 52</u>	
Personnes handicapées.....	580,00 €
- <u>Sous-fonction 53</u>	
Personnes âgées.....	2 112,00 €
- <u>Sous-fonction 5471</u>	
R.M.I. – Allocation.....	19 201,00 €
- <u>Sous-fonction 551</u>	
A.P.A. à domicile.....	449,00 €
- <u>Sous-fonction 567</u>	
Allocations RSA .....	810,00 €

- Sous-fonction 81  
Transports scolaires..... 321,00 €

**TOTAL GENERAL.....25 078,00 €**

Il appartient à notre Assemblée de se prononcer sur les propositions de M. le Payeur Départemental et d'inscrire les crédits correspondants sur l'article 654 des sous-fonctions 313, 51, 52, 53, 5471, 551, 567 et 81 Budget Primitif de 2011.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé qu'après étude approfondie des dossiers, le Conseil Général n'autorise pas le Payeur Départemental à poursuivre le recouvrement de ces créances.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide l'admission en non valeur de créances départementales pour un montant global de 25 078 € en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement ;
- Après étude approfondie des dossiers, n'autorise pas Monsieur le Payeur départemental à poursuivre le recouvrement de ces créances ;
- Inscrit les crédits correspondants à l'article 654 des sous-fonctions 313, 51, 52, 53, 5471, 551, 567 et 81 Budget Primitif de 2011.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,